

célébration du mariage des majeurs sur leurs déclarations sous serment que la résidence actuelle de leurs père et mère leur est inconnue et que depuis un an ceux-ci n'ont pas donné de leurs nouvelles ».

ART. 7. — L'alinéa 3 de l'article 158 du code civil est ainsi modifié :

« Si l'un des deux est mort ou s'il est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, le consentement de l'autre suffit. Les dispositions contenues aux alinéas 3, 4 et 5 de l'article 149 sont applicables à l'enfant naturel mineur ».

ART. 8. — L'article 160 du code civil est ainsi modifié :

« Si la résidence actuelle de ceux des ascendants du mineur de vingt et un ans dont le décès n'est pas établi est inconnue et si ces ascendants n'ont pas donné de leurs nouvelles depuis un an, le mineur en fera la déclaration sous serment devant le juge de paix de sa résidence, assisté de son greffier, dans son cabinet, et le juge de paix en donnera acte.

« Si le mineur est enfant naturel, le juge de paix notifiera ce serment au tribunal de première instance désigné à l'article 389, alinéa 13, du présent code, lequel statuera sur la demande d'autorisation à mariage dans la même forme que pour les enfants naturels non reconnus.

« Si le mineur est enfant légitime, le juge de paix notifiera le serment au conseil de famille, qui statuera sur la demande d'autorisation à mariage. Toutefois, le mineur pourra prêter directement le serment prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article en présence des membres de son conseil de famille. »

Fait à Paris, le 7 février 1924.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
MAURICE COLRAT.

Régime des Sociétés

ARRETE N° 172 promulguant au Togo le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandats, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 février 1931, rendant applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Lomé, le 4 avril 1931.

BONNECARRÈRE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés;

Vu le décret du 30 décembre 1868 qui rend applicable aux colonies la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales;

Vu la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue applicable aux colonies françaises, pays de protectorat français et territoires sous mandat, relevant du ministère des colonies, la loi susvisée du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

ART. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des colonies,
PAUL REYNAUD.

LOI sur les parts de fondateur émises par les sociétés.

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les sociétés commerciales par actions peuvent créer, attribuer et émettre, soit lors de leur constitution, soit ultérieurement, des titres négociables, sous le nom de « parts de fondateur » ou de parts bénéficiaires ».

Ces titres, qui sont en dehors du capital social, ne confèrent pas à leurs propriétaires la qualité d'associé. Mais il peut leur être attribué, à titre de créance éventuelle contre la société, un droit fixe ou proportionnel dans les bénéfices sociaux.

Si la création, l'attribution ou l'émission des parts bénéficiaires a lieu en rémunération d'un apport en